

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 298

CONVENTION DE FORMATION MAINTIEN DES ACQUIS ET COMPETENCES DES  
SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

**Vu** le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la commune de Taverny a pour intérêt de parfaire les connaissances professionnelles de ses agents ;

**Considérant** que la collectivité, a mis en place un plan de formation pour les années 2021, 2022 et 2023 ;

**Considérant** qu'il y a nécessité de recycler en formation secourisme les agents de la commune de Taverny ;

**Considérant** que l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val d'Oise propose cette formation ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent-être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

**Considérant** qu'en conséquence il y a nécessité de signer une convention avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val d'Oise ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230629-DI2023-298-CC

Réception en sous-préfecture le : 29 juin 2023

Publication le : 29 juin 2023

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La convention relative à la formation intitulée « Maintien des Acquis et Compétences des Sauveteurs Secouristes du Travail » au profit des agents de la ville Taverny, ainsi que ses éventuels avenants sont signés avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val d'Oise, sise 1 rue Pierre de Coubertin – Carrefour de la Croix Rouge à TAVERNY (95150).

SIRET : 751 837 000 39.

### Article 2 :

La formation aura lieu le 6 juin 2023 et le 27 juin 2023.

### Article 3 :

Le montant de cette formation est de 1 082 € nets (MILLE QUATRE VINGT DEUX EUROS NETS).

Le règlement sera effectué par mandat administratif.

### Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

### Article 5:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

### Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 29 juin 2023

Le Maire,

Florence PORTELLI